

purpose is to establish a framework for the phased elimination of quotas on textiles and clothing. Quotas are being eliminated in four discreet stages over the ten-year implementation period. Trade in products on which quotas have been eliminated are thereafter governed by normal WTO rules - i.e., they are "integrated" into the provisions of the General Agreement on Tariff and Trade (GATT) under the WTO.

#### (1) ATC on the right track

The ATC sets out the rules for use and elimination of quotas and the use of textile and clothing specific safeguards that WTO members may apply to each other. Moreover, the ATC prescribes the level of coefficients to be applied to the annual growth rates of quotas that are not yet integrated.

#### (2) Phase 3 of the integration

On January 1<sup>st</sup> 2002, Canada implemented its list of products to be integrated during the third phase of the ATC. Quotas on the importation of products on the list were removed on January 1, 2002. As well, the annual growth rates were increased pursuant to the relevant provision of the ATC.

As scheduled in December 2001, following China's accession to the WTO, its bilateral restraint agreement was subsumed within the ATC. On January 1, 2002, upon Chinese Taipei's accession to the WTO, its bilateral

qui prendra fin le 31 décembre 2004. Il a pour but d'établir un cadre pour l'élimination progressive des contingents appliqués aux textiles et aux vêtements. Les contingents sont éliminés en quatre étapes graduelles au cours de la période de mise en œuvre de dix ans. Le commerce des produits dont les contingents sont éliminés est ensuite régi par les règles de l'OMC - c.-à-d. que ces produits sont « intégrés » dans le champ d'application de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sous l'égide de l'OMC.

#### 1) L'ATV sur la bonne voie

L'ATV définit les règles qui régissent l'utilisation et l'élimination des contingents ainsi que l'utilisation de mesures de sauvegarde propres au secteur des textiles et des vêtements, que les membres de l'OMC peuvent s'imposer mutuellement. De plus, l'ATV prescrit le niveau des coefficients à appliquer aux taux de croissance annuels des contingents qui ne sont pas encore intégrés.

#### 2) La troisième étape de l'intégration

En décembre, le Canada a mis en vigueur liste de produits à être intégrés durant la troisième phase de l'ATV. Les contingents d'importation qui s'appliquaient aux produits figurant sur cette liste ont été éliminés le 1<sup>er</sup> janvier 2002. De plus, les taux de croissance annuels ont été augmentés conformément aux dispositions applicables de l'ATV.

Comme prévu en décembre 2001, à la suite de l'adhésion de la Chine à l'OMC, l'accord de limitation bilatéral conclu avec ce pays a été incorporé dans l'ATV. Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, lors de l'adhésion du Taïpei chinois à l'OMC,